

DECISION

OBJET : Le Creusot - Mur de soutènement et clôture situé rue du Président Wilson - Convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 avril 2025, devenue exécutoire à compter du 30 avril 2025, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau est propriétaire du mur de soutènement et de la clôture, situés rue du Président Wilson sur la commune de Le Creusot et qu'ils font partie de son domaine public,

Considérant que L'occupant souhaite installer, à ses frais et sous sa responsabilité, un dispositif de barbelés type concertina sur la partie supérieure du mur appartenant à la CUCM, du côté de l'intérieur de sa propriété privée, afin d'assurer la sécurité de ses installations.

Considérant qu'une telle installation passe par la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver la signature avec la société BAKER HUGHES d'une convention d'occupation temporaire du domaine public autorisant l'installation d'un dispositif de barbelés type concertina sur la partie supérieure du mur appartenant à la CUCM et situé rue du Président Wilson sur la commune du Creusot ;

- De signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à l'installation ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 3 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 4 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 4 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, consisting of stylized initials 'DM' followed by a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, consisting of stylized initials 'DM' followed by a horizontal line.

Convention d'occupation temporaire du domaine public

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, dont le siège social est au Creusot, Château de la Verrerie, représentée par Monsieur David MARTI, son Président en exercice, en vertu d'une décision prise en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée « la CUCM »

D'UNE PART,

ET

Et la société BAKER HUGHES, Représentée par [Nom et qualité du représentant légal], dont le siège social est situé à [adresse],

Ci-après dénommée "l'occupant",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté Urbaine est propriétaire de la voirie et de ses accessoires, à savoir notamment un mur de soutènement et une clôture, situés rue Président Wilson sur la

commune de Le Creusot. Le mur de soutènement et la clôture permettent de délimiter la propriété de la CUCM de celle de l'occupant.

L'occupant souhaite installer, à ses frais et sous sa responsabilité, un dispositif de barbelés type concertina sur la partie supérieure du mur appartenant à la CUCM, du côté de l'intérieur de sa propriété privée, afin d'assurer la sécurité de ses installations.

Le présent préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser et de préciser les conditions dans lesquelles la CUCM met à disposition de l'occupant un mur de soutènement et une clôture, afin de permettre à l'occupant d'installer un dispositif de barbelé afin de sécuriser son site.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DU SITE MIS A DISPOSITION

Le dispositif barbelé sera implanté sur le domaine public de la CUCM selon le plan défini en annexe 1 de la présente convention.

Le dispositif sera mis en place sur une longueur d'environ 270 mètres, sur la partie supérieure du mur de la CUCM, sans dépasser cette partie supérieure du mur, du côté séparant le domaine public de la CUCM de la propriété de l'occupant le long de la parcelle cadastrée 153 AE 171, comme défini dans les annexes, 2 et 3 de la présente convention.

Le dispositif sera constitué de barbelés type concertina, enroulés sur un diamètre de 450 millimètres, fixés sur des équerres elles-mêmes scellées dans le mur à l'aide de chevilles. Les travaux de mise en œuvre et la fourniture des matériaux sont intégralement à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Etant précisé que la présente occupation est consentie à titre exclusif.

L'occupant prendra le site dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir faire aucune réclamation. Un état des lieux sera réalisé avant l'installation du dispositif et à la fin de l'occupation. Cet état des lieux avant travaux consistera en un descriptif visuel de l'ouvrage et recensera l'ensemble des malfaçons constatées si elles existent. Cet état des lieux pourra être accompagné de photos illustratives qui offriront la

possibilité aux parties impliquée de rapprocher plus rapidement leurs positions en cas d'endommagement susceptible pendant les travaux.

Cet état des lieux avant travaux devra être signé et approuvé par les deux parties.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION ET CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

3-1- Nature de la convention

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est plus spécialement conclue en application des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La convention est donc conclue à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

3-2- Caractère personnel et sous-occupation

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant ne pourra pas céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux. Toute sous occupation est formellement interdite.

ARTICLE 4 : DESTINATION

L'occupant utilisera les biens mis à disposition exclusivement pour l'objet suivant : installation d'un dispositif de barbelé dans le but de sécuriser le site de l'occupant. Le site ne pourra pas être utilisé par l'occupant pour réaliser une autre activité, sans l'autorisation préalable de la CUCM. L'utilisation du site est conforme à sa destination.

ARTICLE 5 : REDEVANCE MISE A DISPOSITION

Suivant l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public sans titre.

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Le site est mis à disposition en contrepartie d'une redevance annuelle d'un montant de 1 euro par mètre linéaire occupé, soit 270 euros par an.

La redevance sera à payer d'avance après émission d'un titre de recettes annuel par la CUCM et à la réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 : DURÉE - CONGÉ

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de 50 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction. A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. A son terme, la convention prend fin de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DES PARTIES

8-1 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

A/ Obligations générales

L'occupant s'engage au respect de la présente convention.

Il s'oblige en outre à disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et au respect des lois et règlements en vigueur. Le tout de manière que la CUCM ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

B/ Obligations en matière de sécurité, de salubrité et d'entretien

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à la réglementation sanitaire et à la salubrité publique.

L'occupant maintiendra en bon état d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité son installation. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait, ou du fait de personne de sa famille ou à son service, dépassera l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

L'occupant doit laisser la CUCM, son représentant, son architecte, ses entrepreneurs ou ouvriers, pénétrer sur le site occupé, le visiter pour constater son état une fois par an et toutes les fois que cela paraîtra nécessaire ou utile, sans que ces visites puissent être abusives. Sauf urgence, la CUCM doit prévenir par tout moyen l'occupant au moins 8 jours calendaires à l'avance.

L'occupant souffrira de la réalisation par la CUCM de toutes les réparations à sa charge qui deviendraient nécessaires au site occupé, à l'exclusion de tous les aménagements ou réparations non nécessaires dont la CUCM voudrait prendre l'initiative. Il en est ainsi qu'elles soient urgentes ou non, quelque incommodité qu'elles lui causent et même s'il est privé, pendant leur exécution, d'une partie de l'immeuble occupé.

A la fin de l'occupation, l'occupant sera tenu de retirer le dispositif babelé et de remettre en état le mur mis à disposition.

8-2 : OBLIGATIONS DE LA CUCM

La Communauté Urbaine s'engage à mettre à disposition de l'occupant le site décrit à l'article 2.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble occupé ou aux tiers qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

En cas de dégradation du mur, l'occupant prendra à sa charge exclusive les frais de réhabilitation dudit mur, sans recours possible contre la CUCM.

La responsabilité de la CUCM ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de la présence ou du fonctionnement de ce dispositif.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant doit, pendant toute la durée de la convention, faire assurer l'immeuble occupé auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et à raison de la destination ci-dessus prévue.

Chaque année, il doit justifier à la CUCM à première demande de sa part, de la souscription de ces assurances et du paiement des primes, par la production d'une attestation de son assureur.

ARTICLE 11 : INFORMATION SINISTRE

L'occupant doit déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer en même temps, la CUCM de tout sinistre ou dégradation se produisant sur le site occupé, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 12: CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE DE L'OCCUPANT

Toute modification des statuts de l'occupant (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc.), doit être notifiée par courrier simple à la CUCM dans le mois de sa réalisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de manquement aux obligations qui incombent à l'Occupant, la présente convention sera résiliée par la CUCM, après une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

La CUCM se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de six mois. Elle informe l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le motif, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, la CUCM et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES – RGPD

A la faveur de la conclusion des présentes, des données personnelles sont collectées par la CUCM (responsable de traitement) afin de pouvoir gérer l'instruction de ce dossier.

Les données de l'occupant sont traitées au titre de l'exécution d'un contrat.

Elles pourront également être utilisées à des fins statistiques.

Seules les personnes strictement habilitées, dans le cadre de leurs fonctions au sein du service de la gestion locative et de la mission économie et services aux entreprises de la CUCM, seront amenées à traiter vos données personnelles.

Elles seront conservées durant 3 ans à compter du terme définitif du présent contrat.

L'occupant peut accéder aux données le concernant. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur ces droits).

Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, l'occupant peut contacter le délégué à la protection des données de la CUCM par voie électronique : dpo@creusot-montceau.org.

Si l'occupant estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 - Zone d'implantation du dispositif barbelé

Annexe 3- Plan du dispositif barbelé

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour XXX, Prénom - Nom - Fonction

Pour la CUCM, David MARTI - Président



Fait à Le Creusot, Le

Bon pour accord

PLAN DE SITUATION



Le trait rouge représente l'emplacement des fils barbelés type concertina à mettre en œuvre sur une longueur d'environ 270 mètres sur la parcelle cadastrée 153 AE 171.

Trait rouge concertinas posée sur mur existant

Zone de pose de la concertinas



Mur appartenant à la CUCM séparant le domaine public et la propriété privée Baker Hugues

Fil barbelé Concertina
Diamètre 450mm

Passage fils acier pour recevoir
le barbelé concertina

Trou de fixation
dans le mur par chevilles



Domaine public

Propriété privée
Baker Hugues